

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\Véhicules
hors d'usage\Démolisseur
Agrément AFM.doc

N°17921

Agrément VHU

n° PR 37 0000 8D

Le Préfet d'Indre et Loire,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 11266 du 12 avril 1976 et n° 12345 du 15 mai 1986, autorisant les établissements THAUDIERE à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 17574 délivré le 24 novembre 2004 à la société AFM Recyclage,

Vu la demande d'agrément, présentée le 11 avril 2006 par la Société AFM Recyclage en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans ses installations situées 45 rue du Colombier en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS,

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément fournis le 28 avril 2006 par la Société AFM Recyclage,

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 mai 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 08 juin 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 11 avril 2006 et complétée le 28 avril 2006 par la société AFM Recyclage comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

**préfectoral complémentaire portant agrément de
la société AFM Recyclage pour l'exploitation
d'installations de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage, 45 rue du Colombier en
zone industrielle des Yvaudières
à SAINT PIERRE DES CORPS**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société AFM Recyclage dont le siège social est situé " Prairies de Courrjan", chemin de Guiteronde à VILLENAVE D'ORNON (33886) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 37 0000 8D ("démolisseur"), dans ses installations situées rue 45 rue du Colombier en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société AFM Recyclage est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés préfectoraux des 12 avril 1976 et 15 mai 1986 susvisés sont complétés par les articles suivants :

Article 1 :

Sont admis sur le site :

- les véhicules hors d'usage ;
- les déchets essentiellement de nature métallique.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent notamment du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

Le nombre maximum de VHU admis mensuellement est de 250, soit environ 210 t.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés des 12 avril 1976 et 15 mai 1986 et à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées :

- pour le parage des véhicules non dépollués ;
- pour la dépollution des véhicules ;
- pour le démontage et le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. ;
- pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage et pièces automobiles démontées.

Article 3 :

Les aires réservées pour le parage des véhicules non dépollués sont aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents fluides qu'ils pourraient encore contenir.

Article 4 :

Le sol des aires réservées pour le démontage et celles pour le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. est imperméable.

Les véhicules hors d'usage sont dépollués sur un emplacement couvert, réservé à cet effet ; le sol de cet emplacement est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

La rétention est calculée de façon à pouvoir contenir l'intégralité du produit stocké ou susceptible d'être répandu.

Article 5 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont déposés dans des bacs étanches.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants ; huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques ; liquides de refroidissement, antigels et de freins ; acides de batteries ; fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches appropriés, équipés d'un dispositif de rétention pouvant contenir l'intégralité des produits stockés.

Article 6

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires réservées au parcage des véhicules hors d'usage non dépollués, ou sur les aires extérieures réservées au démontage des moteurs et pièces mentionnés à l'article 4 ci-dessus, sont traités, avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales, dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ou dans tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

L'effluent, ainsi traité, présente les caractéristiques maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- M.E.S.T. : 100 mg/ si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg ; 35 mg/l au-delà
- D.C.O. (NFT 90-101) : 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l
- Indices phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l
- Métaux Totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l
- Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l
- Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l

ARTICLE 4 :

La Société AFM Recyclage est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation de SAINT PIERRE DES CORPS, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS .

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont tenus chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur Yves PIOT, directeur QSE de la société AFM Recyclage, par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Tours, le 14 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 0000 8D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage :

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation :

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité :

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi :

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets :

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information :

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers :

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.